

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0226/CF/2013

Nantes, le 22 mai 2013

Vos réf. : Dossier n°44-2012-00234

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de la SCEA les Serres Orvaltaises en vue de réaliser une extension de serres sur le territoire de la commune d'Orvault.

Ce projet a été examiné par le bureau de la Commission Locale de l'Eau, ce dernier a considéré ne pas avoir toutes les données nécessaires pour appréhender ce dossier et a choisi de réserver son avis dans l'attente des informations complémentaires ci-dessous :

Milieux naturels

Zones humides

Le bureau de la CLE note avec intérêt les efforts réalisés par le pétitionnaire pour évaluer la surface de zones humides impactée par le projet (critères floristique, pédologique). Il tient néanmoins à préciser que lors de la réalisation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune d'Orvault, la zone humide présente au centre du projet (mégaphorbiaie) a été identifiée et délimitée. Cette zone a été remblayée entre l'inventaire et le dépôt du dossier sans aucune autorisation diminuant grandement sa fonctionnalité.

Cours d'eau

Le bureau de la CLE souligne les efforts mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter l'impact du projet sur le cours d'eau. Néanmoins, il demande au pétitionnaire de lui fournir les données qui ont servi à dimensionner la section du cours d'eau dérivé. En effet, l'étude montre que ce dernier est correctement dimensionné pour satisfaire aux épisodes de crues mais les données sur les conditions d'étiage sont très peu définies. Or, c'est le débordement régulier de ce cours d'eau sur les banquettes annexes qui conféreront le caractère humide à ces dernières. La surface de banquette humide estimée par le pétitionnaire entre dans la surface dédiée à la compensation liée à la perte de zones humides lors de la réalisation de ce projet. Le bureau de la CLE voudrait donc s'assurer de la validité du calibrage de la section du cours d'eau dans la création de ces banquettes humides.

Le cours d'eau dérivé sera réalisé avec les matériaux du lit actuel du cours d'eau. La CLE souhaiterait des précisions quant à l'aménagement du nouveau lit (granulométrie notamment) et désirerait savoir si la quantité de matériaux du lit actuel sera suffisante pour recréer le nouveau cours d'eau sachant que la longueur du cours d'eau dérivé est deux fois plus importante que le cours d'eau d'origine.

Afin de juger de l'efficacité des débordements sur les banquettes humides, le bon agencement granulométrique du cours d'eau dérivé ainsi que l'atteinte des fonctionnalités attendues par le maître d'ouvrage, le bureau de la CLE souhaiterait que ce dernier lui fournisse un bilan des fonctionnalités ainsi qu'un protocole de suivi du cours d'eau dérivé.

Le bureau de la CLE demande également que le pétitionnaire lui fournisse un plan détaillé de la connexion de l'impluvium réalisé dans le cadre des mesures compensatoires avec le cours d'eau.

Inondation et gestion quantitative

Le bureau de la CLE note que le pétitionnaire respecte les débits de fuite préconisés dans le SAGE.

Une partie de l'irrigation des cultures sera assurée par le réseau d'eau potable. Ainsi, le maître d'ouvrage estime que la consommation annuelle de son projet consommera 120 960 m³ d'eau dont 70 000 m³ seront assurés par forage complété par une réserve aérienne de 1000 m³. Ainsi, c'est plus de 50 000 m³ par an que le pétitionnaire prélèverait dans le réseau d'eau potable. Le maître d'ouvrage explique ce choix par l'impossibilité de réutiliser l'eau pluviale des toitures notamment par risque de contamination des jeunes plants. Cette eau pourrait être réutilisée via des traitements par filtre à charbon ou sable par exemple, solutions qui n'ont pas été étudiées dans le cadre du dossier. Le bureau de la CLE estime que l'eau, dont le traitement parfois coûteux pour la rendre potable, doit être utilisée à des usages « nobles » et ne peut être utilisée à des fins d'irrigation.

De plus, le dossier ne fait état d'aucune demande à Nantes Métropole pour connaître les conséquences d'un tel prélèvement dans le réseau d'eau potable. Le bureau de la CLE va donc consulter cette collectivité afin de connaître cet impact et vous fera parvenir la copie de sa réponse dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de ces informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire